



**PRÉFÈTE  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale des deux Savoie  
430, rue Belle Eau  
ZI des Landiers Nord  
73011 Chambéry

Chambéry, le 13 juin 2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 13/03/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **SIVU DE LA VALLEE D'AULPS**

184 allée des Communailles  
BP 24  
74110 Essert-Romand

Références : 20250313-RAP-Inspection-SIVU\_Aulps-v2.docx  
Code AIOT : 0010800410

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/03/2025 dans l'établissement SIVU DE LA VALLEE D'AULPS implanté 184 allée des Communailles BP 24 74110 Essert-Romand. L'inspection a été annoncée le 25/12/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SIVU DE LA VALLEE D'AULPS
- 184 allée des Communailles BP 24 74110 Essert-Romand
- Code AIOT : 0010800410
- Régime : Autorisation

Le SIVOM de la vallée d'Aulps exploite à Essert Romand une station d'épuration des eaux usées provenant de différentes communes de ce syndicat. Cette station d'épuration a été autorisée au titre de la loi sur l'eau par arrêté préfectoral du 25 mai 2004. Le syndicat a, comme le prévoyait l'arrêté précité, mis en place une installation destinée à méthaniser les boues. Dans ce cadre, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une chaudière utilisant le biogaz a été présenté au titre des installations classées et a conduit à l'arrêté préfectoral du 27 juin 2007. Puis, suite à modifications successives de la nomenclature des installations classées :

- par décret du 6 juin 2018, les installations de méthanisation sont entrées dans le champ de la nomenclature des installations classées.
- Par décrets du 11 septembre 2013 puis 3 août 2018, les chaudières utilisant du biogaz sont devenues non classables en dessous d'une puissance de 1 MW

Enfin, l'autorisation d'exploiter la station d'épuration a été renouvelée jusqu'à fin 2030 par arrêté préfectoral du 12 janvier 2024.

### Thèmes de l'inspection :

- ATEX
- Risque surpression/projection

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour

chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                                  | Référence réglementaire                                | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|--|--|--|-----------------------|
| 1  | Situation administrative                           | Arrêté Préfectoral du 12/01/2024, article 2.5          | Demande d'action corrective  | 1 mois                |
| 2  | Events d'explosion et soupapes                     | Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 31           | Demande d'action corrective  | 2 mois                |
| 3  | Destruction du biogaz : débitmètre de la torchère  | Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 32           | Demande d'action corrective  | 4 mois                |
| 4  | Surveillance de la méthanisation                   | Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 35           | Demande d'action corrective  | 6 mois                |
| 5  | Etude de danger                                    | Code de l'environnement du 06/08/2023, article R.513-2 | Demande d'action corrective  | 6 mois                |
| 6  | Systèmes de détection et d'extinction automatiques | Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 22           | Demande d'action corrective  | 4 mois                |

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

La présente visite d'inspection a permis de faire le point avec l'exploitant sur la procédure de mise en conformité de ses installations de méthanisation entrées dans le champ de la réglementation ICPE par le biais du décret du 6 juin 2018. Un dossier cas-par-cas était attendu courant 2024 et l'exploitant avait dans le temps imparti transmis ce dossier. L'examen du dossier par l'inspection des installations conduit l'exploitant au dépôt d'une nouvelle version. Dans cette nouvelle version, les actions correctives en vue d'être en conformité avec l'arrêté ministériel applicable du 12 août 2010 seront prévues dans des délais raisonnables. Le présent vise à recenser plusieurs de ces actions de mise en conformité.

**En conclusion, il est attendu de l'exploitant de transmettre sous un délai de 1 mois une nouvelle version du dossier d'examen cas-par-cas.**

En particulier, il est demandé à l'exploitant de conduire les actions correctives suivantes :

Sous un délai de 2 mois :

- **transmettre le bon de commande relatif à l'étude de conception du digesteur visant à démontrer la fragilité de la coupole.**

Sous un délai de 4 mois :

- mettre en place un dispositif permettant de comptabiliser les durées de torchage,
- installer une détection monoxyde de carbone au sein de l'unité de séchage des digestats,
- justifier d'équipements d'extinction incendie sur l'unité de séchage.

Sous un délai de 6 mois :

- remplacer le débitmètre mesurant le biogaz produit,
- effectuer à fréquence semestrielle le contrôle de l'étanchéité des équipements,
- mesurer l'alcalinité et le pH des matières entrantes pour l'alimentation du digesteur,
- réaliser un programme de contrôle et de maintenance préventive incluant l'ensemble des actions citées à l'article 35 de l'arrêté ministériel susvisé.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Situation administrative

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/01/2024, article 2.5  |
| <b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Dossier examen cas-par-cas  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>L'installation existante de méthanisation des boues d'épuration en provenance des agglomérations d'assainissement de Morzine, Saint-Jean-d'Aulps, Le Biot, La Vernaz, La Forclaz est soumise à la réglementation ICPE. A ce titre et afin de prendre en compte l'évolution de la réglementation en la matière depuis l'autorisation initiale, le SIVU dépose, dans les 6 mois au plus tard, un dossier destiné à déterminer si une évaluation environnementale doit être réalisée (dossier dit de « cas par cas » ; dépôt auprès de la DREAL /pôle Autorité Environnementale). Ce dossier comporte notamment une revue de conformité par rapport à l'arrêté ministériel de prescriptions générales ICPE du 12 août 2010 modifié (NOR : DEVP10207614). Il est également assorti des modifications intervenues en termes d'évolution de l'outil industriel et en termes de quantités de boues traitées, depuis l'autorisation initiale et présente le détail du classement dans la rubrique 2781-2 ICPE.   |
| <b>Constats :</b><br>Compte tenu des modifications intervenues dans l'exercice de l'activité de méthanisation des boues et de la réglementation la concernant, l'arrêté du 12 janvier 2024 prévoit l'établissement par l'exploitant d'une demande d'examen au cas par cas de ces modifications. Par courriel du 21 mai 2024, l'exploitant a transmis une version provisoire du dossier comprenant : <ul style="list-style-type: none"><li>- le CERFA relatif à l'examen cas-par-cas,</li><li>- un dossier de porter-à-connaissance,</li><li>- une revue de conformité à l'arrêté ministériel du 12 août 2010.</li></ul><br>L'examen du dossier par l'inspection des installations classées a conduit à échanger avec l'exploitant sur les délais de mise en conformité annoncés. En effet, l'exploitant prévoit dans l'ensemble de son dossier de mettre en place les actions correctives nécessaires face aux non-conformités recensées, à horizon 2030. Cela s'explique par les conséquences des actions à mettre en place : compte-tenu de la nature de plusieurs travaux et des risques liées à la méthanisation, une nouvelle vidange est à prévoir, or dernièrement deux vidanges ont eu lieu (2018 et 2020).<br><br>Lors de la visite, il a été convenu avec l'exploitant qu'une nouvelle version du dossier soit réalisée dans laquelle les actions à mettre en place interviennent dans un délai raisonnable. En particulier, certains éléments du dossier pour lesquelles il était prévu un délai à 2030 seront évoqués dans la suite du rapport.<br><br>En conclusion, il est attendu de l'exploitant de transmettre cette nouvelle version du dossier, sous un délai n'excédant pas 1 mois. |

|  |
|--|
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites              |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective |
| <b>Proposition de délais :</b> 1 mois                      |

**N° 2 : Events d'explosion et soupapes**

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 31  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risque accidentel   |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont munis d'une membrane souple ou sont dotés d'un dispositif de limitation des conséquences d'une surpression brutale liée à une explosion, tel qu'un événement d'explosion ou une zone de fragilisation de la partie supérieure de la cuve. Dans le cas où les équipements de méthanisation sont abrités dans des locaux, le dispositif ci-dessus est complété par une zone de fragilisation de la toiture.</p> <p>« Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation ou le cas échéant le stockage de percolât sont également équipés » d'une soupape de respiration destinée à prévenir les risques de mise en pression ou dépression des équipements au-delà de leurs caractéristiques de résistance, dimensionnée pour passer les débits requis, conçue et disposée pour que son bon fonctionnement ne soit entravé ni par la mousse, ni par le gel, « ni par la corrosion, » ni par quelque obstacle que ce soit.</p> <p>Les dispositifs visés aux points ci-dessus ne débouchent pas sur un lieu de passage et leur disponibilité est contrôlée régulièrement et après toute situation d'exploitation exceptionnelle ayant conduit à leur sollicitation.</p> |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de la visite, l'exploitant nous a informé du cheminement pris afin de démontrer sa conformité à l'article 31 de l'arrêté ministériel susvisé depuis la dernière inspection menée sur le site en 2024. L'exploitant prévoit au travers d'une étude de conception du digesteur de démontrer que la coupole du digesteur constitue en tant que tel une zone de fragilité.</p>  |
| <p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Nous demandons à l'exploitant de nous transmettre sous un délai de 2 mois, le bon de commande relatif à l'étude de conception du digesteur visant à démontrer la fragilité de la coupole.</p>   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites  |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective   |
| <b>Proposition de délais :</b> 2 mois  |

**N° 3 : Destruction du biogaz : débitmètre de la torchère**

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 32  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Débitmètre de la torchère  |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>[...] Lorsque le torchage s'avère nécessaire en cas de dépassement de la capacité établie au précédent alinéa, la durée de torchage est recensée et versée au programme de maintenance préventive. Si dans le cours d'une année, et à l'exception des opérations de maintenance et des situations accidentelles liées à l'indisponibilité du réseau de valorisation en sortie d'installation, il est recensé plus de trois événements de dépassement de capacité de stockage ayant impliqué l'activation durant plus de 6 heures d'une torchère ou à défaut d'une soupape de décompression, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées un bilan de ces événements, une analyse de leurs causes et des propositions de mesures correctives de nature à respecter les dispositions du précédent alinéa.</p> |
| <b>Constats :</b>  |

|   |
|---|
| L'installation est équipée d'une torchère fermée, de débit 150m <sup>3</sup> /h.<br>L'exploitant a indiqué qu'il n'était pas en mesure, à ce jour, de quantifier la quantité de biogaz torché ni les durées de fonctionnement de la torchère. |
| <b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b><br>Nous demandons à l'exploitant de mettre en place un dispositif permettant de comptabiliser les durées de torchage, sous un délai de 4 mois.                               |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites   |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective  |
| <b>Proposition de délais :</b> 4 mois   |

#### N° 4 : Surveillance de la méthanisation

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 35   |
| <b>Thème(s) :</b> Autre, Surveillance de la méthanisation   |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements dont une défaillance est susceptible d'être à l'origine de dégagement gazeux font l'objet de vérifications régulières. Ces vérifications sont décrites dans un programme de contrôle et de maintenance que l'exploitant tient à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées.</p> <p>« Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz...) et la prévention des émissions odorantes est élaboré avant la mise en service de l'installation. Ce programme est périodiquement révisé au cours de la vie de l'installation, en fonction des équipements mis en place. Il inclut notamment la maintenance des soupapes par un nettoyage approprié, y compris le cas échéant de la garde hydraulique, le contrôle des capteurs de pression ainsi que leur étalonnage régulier sur des plages de mesures adaptées au fonctionnement de l'installation, et le contrôle semestriel de l'étanchéité des équipements (par exemple, système d'ancrage du stockage tampon de biogaz, joints des hublots, introduction dans un ouvrage, trappes d'accès et trous d'hommes) vis-à-vis du risque de corrosion. La pression de tarage de chaque soupape est recensée dans le programme de maintenance préventive.</p> <p>« Dans le cas des installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse nécessitant des opérations répétées de chargement et de déchargement de matières, la vérification de l'étanchéité des équipements est opérée à chaque manipulation ou a minima sur une base mensuelle. Après deux ans de fonctionnement de l'installation, l'exploitant effectue un contrôle des systèmes de recirculation du percolât et un curage de la cuve de stockage associée. Cette fréquence peut ensuite être adaptée, elle est alors portée au programme de maintenance préventive. L'exploitant réalise en outre un contrôle de la fiabilité des analyseurs de gaz installés (CH<sub>4</sub>, O<sub>2</sub>) à une fréquence semestrielle. »</p> <p>L'installation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation et a minima de dispositifs de contrôle en continu de la température des matières en fermentation et de la pression du biogaz « au sein du digesteur et de la cuve de percolât pour les installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse ». L'exploitant spécifie le domaine de fonctionnement des installations pour chaque paramètre surveillé, en définit la fréquence de vérification et spécifie, le cas échéant, les seuils d'alarme associés.</p> <p>L'installation est équipée d'un dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit. Ce dispositif est vérifié a minima une fois par an par un organisme compétent. Les quantités de biogaz mesurées et les résultats des vérifications sont tenus à la disposition des services chargés du contrôle des installations.</p> <p>« Chacune des lignes de méthanisation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation. Le système de surveillance inclut des dispositifs de surveillance ou de modulation des principaux paramètres des déchets et des procédés, y compris :</p> |

|   |
|---|
| « - le pH et l'alcalinité de l'alimentation du digesteur ;« - la mesure continue de la température de fonctionnement du digesteur et des matières en fermentation et de la pression du biogaz ;« - les niveaux de liquide et de mousse dans le digesteur. »   |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant effectue à ce jour plusieurs actions de vérifications, de contrôles et de maintenance préventive. Néanmoins l'exploitant ne dispose pas d'un programme de contrôle et de maintenance préventive. En particulier, l'exploitant a indiqué effectuer à fréquence annuelle des vérifications d'étanchéité sur les équipements.</p> <p>Aussi, l'exploitant a indiqué que le digesteur possédait des mesures continues de la température des matières et de la pression du biogaz. Également, l'installation dispose d'un débitmètre pour le biogaz produit. Toutefois, l'exploitant a expliqué que ce débitmètre présente plusieurs dysfonctionnements et qu'un remplacement est donc prévu.</p>  |
| <p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Sous un délai de 6 mois, nous demandons à l'exploitant de respecter les exigences de surveillance inscrite à l'article 35 de l'arrêté ministériel susvisé et en particulier de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- remplacer le débitmètre mesurant le biogaz produit,</li> <li>- effectuer à fréquence semestrielle le contrôle de l'étanchéité des équipements,</li> <li>- mesurer l'alcalinité et le pH des matières entrantes pour l'alimentation du digesteur,</li> <li>- réaliser un programme de contrôle et de maintenance préventive incluant l'ensemble des actions citées à l'article 35 de l'arrêté ministériel susvisé.</li> </ul> <p>Le débitmètre "biogaz produit" sera contrôlé <i>a minima</i> une fois par an par un organisme compétent.</p> |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites   |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective  |
| <b>Proposition de délais :</b> 6 mois   |

**N° 5 : Etude de danger**

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 06/08/2023, article R.513-2   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Etude de danger  |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Dans le cas prévu à l'article R. 513-1, le préfet peut exiger la production des pièces mentionnées aux articles R. 181-13 à R. 181-15 y compris l'étude de dangers prévue à l'article L. 181-25, R. 512-46-3, R. 512-46-4 et R. 512-47.</p> <p>Il peut, en particulier, demander la production d'une étude montrant que les dangers ou inconvénients, eu égard aux caractéristiques des installations et à leur impact potentiel, sont prévenus de manière appropriée, éventuellement moyennant des mesures complémentaires de prévention, de limitation ou de protection que l'exploitant s'engage à mettre en œuvre, assorties d'un délai de réalisation. [...]</p> |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>Le méthaniseur est devenu installation classée pour la protection de l'environnement par le biais du décret du 6 juin 2018.</p>   |
| <p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>En application de l'article R.513-2 du code de l'environnement, nous demandons à l'exploitant de transmettre sous 6 mois une étude montrant que les dangers ou inconvénients, eu égard aux caractéristiques des installations et à leur impact potentiel, sont prévenus de manière appropriée, éventuellement moyennant des mesures complémentaires de prévention.</p>   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites   |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective  |
| <b>Proposition de délais :</b> 6 mois   |

**N° 6 : Systèmes de détection et d'extinction automatiques**

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 22  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Sondes CO   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.<br>« Pour les stockages d'intrants solides, de digestat solide et séché de longue durée, des dispositifs de sécurité, notamment à l'aide de sondes de température régulièrement réparties et à différents niveaux de profondeur du stockage, sont mis en place afin de prévenir les phénomènes d'auto-échauffement (feux couvant et émission de monoxyde de carbone).<br>« A l'exception des unités de séchage basse température (moins de 85° C), les unités de séchage de digestat sont équipées d'un système de détection de monoxyde de carbone (avec alarme sonore et visuelle) et d'extinction d'incendie.<br>« Le stockage de liquide inflammable, de combustible et de réactifs (carton, palette, huile thermique, réactifs potentiellement exothermiques comme le chlorure de fer ...) est interdit dans les locaux abritant les unités de combustion du biogaz. »<br>En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. |
| <b>Constats :</b><br>L'installation dispose d'un sécheur à bande destiné à sécher les digestats (température de fonctionnement : 105°C). Ce sécheur est fonctionnel lors des périodes de forte charge (donc forte production de biogaz) au cours de l'hiver et au cours de l'été. Cette unité de séchage n'est pas équipée d'une détection au monoxyde de carbone.<br>En conséquence de ce fonctionnement alternatif, l'exploitant dispose de 2 silos :<br>- 1 silo dans lequel est conservé le digestat déshydraté,<br>- 1 silo dans lequel est conservé le digestat séché.<br>Le silo qui conserve le digestat séché est équipé d'une détection monoxyde de carbone, d'une détection méthane et d'un système d'inertage à l'azote.   |
| <b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b><br>Nous demandons à l'exploitant de respecter les prescriptions de l'article 22 de l'arrêté ministériel susvisé et en particulier, sous un délai de 4 mois :<br>- d'installer une détection monoxyde de carbone au sein de l'unité de séchage des digestats,<br>- de justifier d'équipement d'extinction incendie sur cette unité.  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites  |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective   |
| <b>Proposition de délais :</b> 4 mois  |